

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 23 MARS 2017

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mille dix-sept

et le 23 mars

à 9 heures, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 17 mars 2017, régulièrement convoqué par courrier du 28 février 2017 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 23 mars 2017 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

20 mars 2017

Nombre de Membres présents : 15

Date d'affichage

23 mars 2017

Objet de la Délibération

Monsieur René CANNIAUX, délégué de SAINT LOUP LE TERRIER et DES CRETES PREARDENNAISES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**ADHESION AU
SERVICE
PREVENTION DU
CENTRE DE
GESTION DES
ARDENNES**

**ADHESION AU SERVICE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION
DES ARDENNES**

VOTE :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

**DELIBERATION
N° 2017-09**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°170-2012 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Considérant que le Centre de Gestion propose des prestations de conseil en prévention des risques professionnels dans le cadre d'une convention d'une durée de trois ans,

Considérant que ces prestations sont gratuites en ce qui concerne :

- l'envoi de fiches pratiques relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- la mission de conseil pour éviter ou diminuer les risques professionnels,
- la veille réglementaire.

Considérant que dans ce cadre le Centre de Gestion délivre également des prestations individualisées au coût horaire de 35€, notamment pour l'élaboration du Document Unique,

Considérant que les subventions versées par le Fond National de Prévention pour l'élaboration du Document Unique seront supprimées après le 31 décembre 2017,

Le Comité syndical :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur - Interprète d'adhérer au service prévention proposé par la Centre de Gestion des Ardennes ;

008-240800912-20170323-2017-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2017

- approuve la convention relative audit service annexée à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;

- autorise le Président à lancer toutes les procédures de demande de subvention auprès du Fond National de Prévention et à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL



après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 23 mars 2017

et publication ou
notification

du 23 mars 2017



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE



CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DE PREVENTION

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, représenté
par son Président, Monsieur Régis DEPAIX d'une part,

Et (nom de la collectivité/établissement),
représenté(e) par (nom et fonction) d'autre part,
agissant en vertu de la délibération du (date) et identifié(e)
dans les différents paragraphes comme « la collectivité / l'établissement ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°170-2012 du 3 février 2012
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion,
Vu la délibération n°5 du 27 juin 2013 du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Ardennes fixant les tarifs de la convention d'adhésion aux missions de
prévention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité/l'établissement demande à bénéficier des conseils en prévention des
risques professionnels que le service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Ardennes peut apporter.

Article 2 : Conditions d'intervention

La collectivité/l'établissement reste, dans le cadre de ses prérogatives légales,
totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la
situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ne peut
intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Ardennes et celle du conseiller de prévention ne pourrait être mise en cause en cas
d'inobservation par la collectivité/l'établissement des préconisations formulées par le
conseiller de prévention ou des décisions qu'elle aurait prises, contraires à ces
préconisations.

Article 3 : Description de la prestation

La collectivité/l'établissement bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en matière de santé et sécurité au travail (réglementation, aspects techniques...). Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pourra également répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans ce domaine.

Article 4 : Réseau des assistants de prévention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes animera un réseau d'assistants et de conseillers de prévention regroupant l'ensemble des collectivités/établissements ayant passé une convention avec le service Santé et Sécurité au Travail pour la mission de prévention.

Article 5 : Prestations associées

L'adhésion à la mission de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes fera bénéficier à la collectivité/l'établissement de :

- La réception de fiches pratiques liées à la santé et sécurité au travail,
- La pré-étude des documents relatifs à la santé et sécurité au travail avant passage en C.H.S.C.T. et la proposition d'améliorations si nécessaire,
- Le conseil en matière de prévention.

⇒ La possibilité de bénéficier de prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (réalisation de Document Unique, d'un Règlement Intérieur, conseils sur l'aménagement d'un poste de travail ...) d'un conseiller de prévention excède le cadre de la présente convention. La facturation d'une prestation individualisée sera établie en fonction du temps passé.

Article 6 : Engagements de la collectivité/l'établissement

En établissant cette convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, la collectivité/l'établissement s'engage dans l'année à venir :

- A désigner un assistant de prévention,
- A établir le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels,
- Dans une démarche de prévention des risques professionnels,
- A déclarer tous les accidents de service auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Article 7 : Conditions financières

Seules les prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site par un conseiller de prévention seront facturées au coût horaire défini par la délibération n°5 du 27 juin 2013 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, soit 35 euros.

Article 8 : Revalorisation des tarifs

Ce coût horaire pourra être réévalué annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la collectivité/l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa conclusion. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pourra résilier la convention sans préavis.

Fait à

Le

L'Autorité Territoriale,

Fait à Charleville-Mézières

Le

Le Président du Centre de Gestion,



Monsieur Régis DEPAIX

Maire de Montcornet en Ardenne

